



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 210  
(Privé)

## **Loi modifiant la charte de la ville de Beauport**

---

**Présentation**



Présenté par  
M. Yves Séguin  
Député de Montmorency

---

Éditeur officiel du Québec  
1986

# Projet de loi 210

(Privé)

## Loi modifiant la charte de la ville de Beauport

ATTENDU que la ville de Beauport a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 91 des lois de 1975, modifiée par le chapitre 108 des lois de 1978 et par le chapitre 61 des lois de 1983, soit à nouveau modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville par l'insertion, après le paragraphe 23.2°, des suivants:

«23.3° Pour réglementer l'installation, l'entretien, l'inspection et l'opération de tout système d'alarme dans les autres bâtiments de la municipalité, en assujettir les propriétaires ou occupants aux obligations prévues aux sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 23.1° et obliger les propriétaires à obtenir de la ville un permis d'installation aux conditions déterminées par le conseil;

«23.4° Pour prescrire l'imposition de peines à tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment faisant indûment l'objet de quelque opération du service de la protection publique par suite d'une défectuosité du système d'alarme protégeant le bâtiment.

Le tribunal qui prononce la sentence peut en outre ordonner au propriétaire ou à l'occupant de payer à la ville les frais encourus pour ces opérations; ».

**2.** L'article 415 de cette loi est modifié pour la ville par l'insertion, après le dernier alinéa du paragraphe 23°, de l'alinéa suivant:

« Lorsque la taxe est fixée à l'avance, son produit est placé dans un fonds spécial utilisé pour défrayer le coût réel du service, le surplus, s'il en est, devant servir à payer toute dépense encourue pour le service au cours de l'exercice financier suivant ou à réduire la taxe y afférente. ».

**3.** Cette loi est modifiée pour la ville par l'addition, après l'article 465, des suivants:

« **465.1** Sous réserve de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1), la ville peut conclure avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, une corporation, société, institution ou personne ayant un régime de retraite, des ententes visant:

a) à faire compter pour fin de pension, en tout ou en partie, les années de services que tout nouvel employé de la ville a accumulées auprès de son ancien employeur ou les années de services accumulées par un ancien employé auprès de la ville, et

b) à prévoir les paiements à effectuer par la caisse de retraite de la ville pour son employé passant au service de tels gouvernements, corporation, société, institution ou personne ou les paiements à effectuer à la caisse de retraite de la ville par tel ancien employeur pour son ancien employé passant au service de la ville.

« **465.2** Ces ententes peuvent inclure les employés déjà passés au service de la ville ou à celui de tels gouvernements, corporation, société, institution et personne.

« **465.3** Malgré l'article 31 de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17), l'employé bénéficiant d'une entente conclue suivant les articles 465.1 ou 465.2 n'est pas éligible au paiement de la rente différée avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite, sauf s'il a atteint l'âge de 45 ans et:

a) s'il a complété une période continue de dix ans au service de son nouvel employeur, ou

b) s'il a participé au régime de retraite de son nouvel employeur pendant dix ans. ».

**4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).